AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_110-DE
Reçu le 29/09/2026

Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 27
Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRIEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-110

Avenants n° 1 aux conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine – Écoles de Marennes et de Hiers-Brouage

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et à la délégation de compétences ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses dispositions relatives à l'organisation des transports scolaires ;

Vu la délibération n° 2024.1790.CP du 18 novembre 2024 par laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine a habilité son Président à signer les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires ;

Vu la délibération n° 2026-02-020 du 26 février 2026 du conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage approuvant les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires signées le 1er septembre 2025 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, l'une portant sur les écoles « Les Tilleuls » et « Henri Aubin » (Marennes), l'autre portant sur le service exploité en régie par la commune pour l'école de Hiers-Brouage ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_110-DE
Reçu le 29/09/2026

Vu le Règlement régional des transports scolaires adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine, et notamment la délibération du Conseil régional du 2 avril 2026 ;

Vu les projets d'avenant n° 1 aux deux conventions précitées, annexés à la présente délibération ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice des transports scolaires, délègue certaines de ses prérogatives à la commune de Marennes-Hiers-Brouage, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2nd rang, pour les écoles de Marennes (« Les Tilleuls » et « Henri Aubin ») d'une part, et pour l'école de Hiers-Brouage, exploitée en régie, d'autre part ;

Considérant que ces deux avenants n° 1 ont pour objet de mettre les conventions de délégation en conformité avec le règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, issu de la délibération du Conseil régional du 2 avril 2026 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention concernant les écoles de Marennes modifie l'article 4.2.2 relatif à l'instruction des droits et à la diffusion des titres de transport, ainsi que l'article 5.4 relatif à la rémunération de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang (AO2), fixée à 20 € par élève ayant droit du secondaire, et actualise les tableaux de tarification figurant à l'annexe 2 pour les rentrées 2026 et 2027 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention concernant l'école de Hiers-Brouage, exploitée en régie, modifie dans les mêmes conditions l'article 5.4 relatif à la rémunération de l'AO2 et actualise de la même manière les tableaux de tarification figurant à l'annexe 2 ;

Considérant que l'ensemble des autres clauses des deux conventions demeure inchangé, y compris l'article 4.6 relatif aux accompagnateurs, rendu conforme au règlement des transports scolaires à la suite de la délibération n° 2025.313.SP ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, pour les écoles « Les Tilleuls » et « Henri Aubin » (Marennes), pour la période allant de sa signature jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires, cas d'une régie, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, pour l'école de Hiers-Brouage, pour la période allant de sa signature jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou Monsieur François LEJEUNE (adjoint) à signer lesdits avenants, ainsi que tout avenant ultérieur à intervenir dans le cadre de leur exécution, dans le respect des dispositions qu'ils comportent.

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_110-DE
Reçu le 29/09/2026

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 29 SEP. 2026

Sa publication sur le site Internet de la commune le : 29 SEP. 2026

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance

Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT